

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le quinze février deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le neuf février deux mille vingt et un, s'est réuni à la mairie, en séance à huis clos, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. CAILLAUD Daniel, M. BETHUS Jacky, Mme LOZET Christel, Mme MILCENT Anne, M. JOLIVET Grégory, M. PALVADEAU Christian, M. BARRAS Stéphane, Mme LIZE MICHAUD Murielle, Mme PRUVOT Edwige, M. PORTOLEAU Pascal, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, M. MATHIAS Yves, M. LEPLU Christian, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absente :

Mme Diane ROBERT DUTOUR

Absentes et avaient donné procuration :

Mme Nadia PONTOIZEAU, Mme Amélie RIVIÈRE

A été élue secrétaire :

Mme Céline VRIGNAUD

Service Administration Générale

DÉLIBÉRATION N°2021_001 DU 15/02/2021

OBJET : RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU 9 AVRIL 2019

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 107 ;

VU L'ordonnance n°2016-1360 du 13 octobre 2016 et notamment l'article 28 ;

VU Le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes présenté en Conseil municipal le 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT Qu'en application des dispositions pré-exposées, un état des lieux des actions réalisées et/ou à entreprendre dans le cadre des observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes à la commune doit être présenté ;

Rapporteur : Gérard Milcendeau, adjoint au Maire,

EXPOSÉ

Par délibération 2019-039 du 9 juillet 2019, le conseil municipal a pris connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) des Pays de Loire, suite au contrôle des comptes et de la gestion de la commune au titre de l'exercice 2014 et suivants.

En application des dispositions de l'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières dispose que « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même

assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans son rapport, la CRC a formulé quatre recommandations :

- 1) Renseigner les annexes du compte administratif de façon exhaustive et conforme aux dispositions en vigueur,
- 2) Rétablir dans les meilleurs délais la concordance entre l'inventaire établi par l'ordonnateur et l'état de l'actif élaboré par le trésorier en application des dispositions de l'instruction comptable M14,
- 3) Appliquer les dispositions de l'instruction comptable M14 relatives aux modalités de transmission des informations patrimoniales au comptable,
- 4) Compléter la liste des biens amortissables en intégrant notamment les subventions d'équipement versées et les frais relatifs aux documents d'urbanisme en délibérant à nouveau.

DÉCISION

Après en avoir été informé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport synthétisant les actions entreprises suite au rapport de la CRC des Pays de Loire du 9 avril 2019 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 16 février 2021.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.